
DÉCISION
N°2023.0537D

Objet : Contrat de louage de chose

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération n°2.00 du Conseil municipal du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité au Maire et plus particulièrement les décisions de conclusion et de révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze (12) ans,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'en raison de travaux sur son territoire, la ville de Montélimar ne peut exceptionnellement pas accueillir les véhicules d'habitation des industriels forains présents sur la commune aux fins d'animer la Fête foraine annuelle,

Que la commune de Loriol s'est proposée d'accueillir lesdites véhicules sur son territoire,

Qu'il convient par conséquent de conclure un contrat de louage de chose pour régulariser les conditions matérielles et financières de cette mise à disposition.

DÉCIDE :

Article 1 : De conclure avec la commune de Loriol un contrat de louage de chose pour la mise à disposition de terrains sis Les Blaches 26270 Loriol aux fins d'accueillir les véhicules d'habitation des industriels forains.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une période comprise entre le 27 février 2023 et le 13 mars 2023 moyennant un loyer de quatre mille euros (4 000,00 €) qui sera imputé au Budget général de la commune, compte 6132 01.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Fait à Montélimar le 25 MAI 2023

Le Maire

Julien CORNILLET

